

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF), notamment son article 27 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 22-36 du Aouel Joumada Ethania 1443 correspondant au 4 janvier 2022 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation des services du secrétariat général de la cellule de traitement du renseignement financier en bureaux.

Art. 2. — Le service des ressources humaines, de la formation et des moyens généraux est organisé en trois (3) bureaux :

- bureau de gestion du personnel ;
- bureau de la formation ;
- bureau des moyens généraux.

Art. 3. — Le service des finances et de la comptabilité, est organisé en deux (2) bureaux :

- bureau des finances ;
- bureau de la comptabilité.

Art. 4. — Le service de la sécurité interne, est organisé en deux (2) bureaux :

- bureau de la sécurité ;
- bureau de la réception et de l'orientation.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Joumada El Oula 1444 correspondant au 21 décembre 2022.

Le ministre
des finances

Brahim Djamel
KASSALI

Pour le Premier ministre
et par délégation,

*le directeur général
de la fonction publique
et de la réforme administrative*

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur.

— — — —

Le ministre des finances,

Le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural, et

Le ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base,

Vu le décret présidentiel n° 22-305 du 11 Safar 1444 correspondant au 8 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-195 du 23 juin 1990 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services agricoles de wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 18-331 du 14 Rabie Ethani 1440 correspondant au 22 décembre 2018 fixant les attributions du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu le décret exécutif n° 21-393 du 11 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 18 octobre 2021 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de la direction générale du domaine national ;

Vu le décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Rabie Ethani 1444 correspondant au 24 novembre 2022 fixant les modalités et procédures d'attribution des périmètres à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 27 du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur relevant du domaine privé de l'Etat, n'ayant pas fait l'objet de procédures d'identification, de délimitation et d'attribution réglementaire.

Art. 2. — Sont concernées par les dispositions du présent arrêté :

— les terres mises en valeur effectivement et avec justificatifs avant la publication du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé ;

— les terres mises en valeur n'ayant pas fait l'objet de contentieux particuliers ou de conflits inter-exploitants.

Art. 3. — La demande de mise en conformité accompagnée d'un dossier est déposée par l'intéressé au niveau de la direction des services agricoles de wilaya, contre accusé de réception.

Les demandes de mise en conformité doivent être enregistrées sur un registre coté et paraphé.

Art. 4. — Les demandes de mise en conformité sont classées comme suit :

1. Les demandes de mise en conformité des exploitants dont l'opération de recensement, n'a pas été entamée, conformément aux procédures en vigueur portant assainissement du foncier agricole, sont accompagnées d'un dossier composé des pièces suivantes :

— la demande de mise en conformité dont le modèle est fixé à l'annexe 1 du présent arrêté ;

— un acte de naissance ;

— une copie de la carte nationale d'identité ;

— une image satellitaire de la parcelle exploitée ;

— tout autre document justifiant son activité (fiche signalétique de l'exploitation, documents justificatifs de l'exploitation ou de l'activité d'élevage délivré par une administration publique, bons de livraison des produits agricoles ou d'élevage...) ;

— les autorisations délivrées par les administrations compétentes (forage, aménagement, construction...).

Les dossiers complets sont soumis à l'examen de la commission de mise en conformité prévue à l'article 5 ci-dessous.

2. Les demandes de mise en conformité des exploitants dont l'opération de recensement a été entamée, sont soumises à la direction des services agricoles de wilaya, qui procède à une opération d'assainissement administratif en collaboration avec les services concernés et veille à ce que les dossiers comportent les mêmes pièces que celles suscitées.

L'opération de recensement citée aux points 1 et 2 ci-dessus, doit être clôturée dans un délai de six (6) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 5. — Les dossiers de mise en conformité sont examinés par une commission de mise en conformité instituée, à cet effet, auprès du wali territorialement compétent.

A ce titre, elle est chargée, notamment :

— de s'assurer de l'état d'exploitation de la parcelle de terrain, objet de mise en conformité et des investissements réalisés ;

— de vérifier la nature juridique de la parcelle de terrain et son origine ;

— de valider la superficie de la parcelle de terrain devant faire l'objet de mise en conformité.

Art. 6. — La commission de mise en conformité est dotée d'un comité de constat chargé de constater l'état d'exploitation de la parcelle de terrain et les investissements réalisés.

La composition de ce comité est fixée par le président de la commission de mise en conformité.

Art. 7. — La commission de mise en conformité, présidée par le wali, est composée des membres suivants :

— le directeur des services agricoles de wilaya ;

— le directeur des domaines de wilaya ;

— le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;

— le directeur des ressources en eau de wilaya ;

— le directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya.

La commission élabore et adopte son règlement intérieur.

La commission de mise en conformité peut faire appel à toute personne susceptible de l'éclairer dans ses travaux, selon l'ordre du jour.

Art. 8. — La commission de mise en conformité se réunit, autant de fois que nécessaire, sur convocation de son président, jusqu'à la clôture de l'opération d'assainissement des dossiers de mise en conformité.

Art. 9. — Le secrétariat de la commission de mise en conformité est assuré par la direction des services agricoles de la wilaya.

A cet effet, il est chargé, notamment :

- de recevoir les dossiers de mise en conformité ;
- de vérifier la composition des dossiers ;
- de préparer les réunions de la commission de mise en conformité, en coordination avec son président ;
- d'établir les procès-verbaux des réunions de la commission ;
- d'établir les arrêtés d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité et de les notifier aux bénéficiaires ;
- de notifier aux concernés les décisions défavorables de la commission, motivées.

Art. 10. — L'examen des dossiers par la commission de mise en conformité permet de distinguer deux (2) cas de figure :

1- Dossiers recevables : une visite sur terrain est effectuée par le comité de constat, pour s'enquérir de l'état de l'exploitation de la parcelle de terrain et des investissements réalisés, laquelle est sanctionnée par un procès-verbal dont le modèle est fixé à l'annexe 2 du présent arrêté ;

2- Dossiers non recevables : pour des motifs liés principalement au statut juridique de la parcelle de terrain ou litige.

Les décisions de la commission de mise en conformité sont notifiées par la direction des services agricoles de la wilaya, aux intéressés.

Art. 11. — Les décisions de la commission de mise en conformité sont consignées dans des procès-verbaux signés par ses membres et inscrits sur un registre coté et paraphé par son président.

Art. 12. — Le directeur des services agricoles de la wilaya procède, sur sa proposition, à l'établissement d'un arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité, dont le modèle est fixé à l'annexe 3 du présent arrêté.

Cet arrêté est soumis au wali pour signature.

Art. 13. — Le bénéficiaire de la concession au titre de la mise en conformité, est invité à signer le cahier des charges, au niveau de la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya, dont le modèle est fixé à l'annexe 4 du présent arrêté.

Art. 14. — La direction de l'office national des terres agricoles de wilaya, transmet le dossier de concession pour, mise en conformité aux services des domaines de wilaya pour l'établissement de l'acte de concession, de son enregistrement et de son dépôt auprès de la conservation foncière concernée, dans un délai de quinze (15) jours, au maximum.

Art. 15. — Le dossier de formalisation de l'acte de concession comporte les documents suivants :

- une copie de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité, signé par le wali ;
- une copie du cahier des charges signé par le bénéficiaire et visé par le directeur de wilaya de l'office national des terres agricoles ;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du plan parcellaire individuel, visé par la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya.

Art. 16. — Les services de la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya sont tenus de procéder à la publication de l'acte de concession, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours, à compter de la date de son dépôt par la direction des domaines de wilaya.

Art. 17. — Le bénéficiaire de la concession au titre de la mise en conformité, est tenu de payer une redevance annuelle, à compter de la date de signature de l'acte de concession, conformément à la législation en vigueur.

Art. 18. — Les frais liés à la gestion du dossier par la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya, sont à la charge du bénéficiaire.

Art. 19. — L'opération de conformité des terres mises en valeur doit être clôturée dans un délai n'excédant pas vingt-quatre (24) mois, à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel*.

Art. 20. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022.

Le ministre
des finances

Brahim Djamel
KASSALI

Le ministre de l'intérieur,
des collectivités locales
et de l'aménagement
du territoire

Brahim MERAD

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Mohamed Abdelhafid
HENNI

Le ministre des travaux
publics, de l'hydraulique
et des infrastructures de base

Lakhdar REKHROUKH

ANNEXE 1

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA :

DAIRA :

COMMUNE :

Demande de mise en conformité

(Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur).

1- Nom et prénom de l'exploitant de la parcelle : fils de et de.....

2- Adresse de l'exploitant de la parcelle :

Commune : wilaya

E-mail :

Tél :

3- Identification de la parcelle exploitée :

a- Statut juridique de la parcelle.....

b- Localisation :

Wilaya :

Daïra :

Commune :

Lieu-dit :

Références cadastrales :

Coordonnées géographiques

Superficie totale

Superficie exploitée

Relief

Documents administratifs disponibles

Points	Coordonnées géographiques	
	Datum : WGS 84, (Unité : degrés décimaux)	
	X	Y

4- Exploitation de la parcelle :

Plantation :

Elevage :

Autres :

Document justificatif de l'activité (fiche signalétique de l'exploitation, documents justificatifs de l'exploitation ou de l'activité d'élevage, bons de livraison des produits agricoles ou d'élevage...) :

5- Investissements réalisés (biens superficiaires) :

Habitation : superficie : m²

Nature des infrastructures existantes :

— superficie m²— superficie m²

6- Disponibilité et nature de la ressource hydrique :

Autorisation administrative :

7- Disponibilité et nature de la source d'énergie :

— raccordement au réseau électrique :

— numéro d'identification :

— autres sources :

8- Date présumée d'occupation de la parcelle :

9- Observations générales.....

Fait à :, le

Signature du demandeur

ANNEXE 2

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Direction des services agricoles de la wilaya de

Procès-verbal de constat sur terrain n°..... du.....

L'an deux mille et le du mois de une sortie sur terrain a été effectuée
à..... par le comité de constat.

Identification de l'exploitant :

Nom : prénom :

Fils de : et de :

Date et lieu de naissance :

Numéro de la carte nationale d'identité :

Identification de l'exploitation :

Commune :

Lieu-dit :

Superficie :

Coordonnées géographiques :

Points	Coordonnées géographiques	
	Datum : WGS 84, (Unité : degrés décimaux)	
	X	Y

Constat du comité :

—
—
—
—
—
—

Recommandations du comité :

—
—
—

Fin de la mission le à (heures).....

Signature des membres du comité de constat

Le représentant de la direction des services
agricoles de wilaya

Le représentant de la direction
des domaines de wilaya

Le représentant de la direction du cadastre
et de la conservation foncière de wilaya

Les représentants de l'Assemblée populaire
communale et de la daïra

Le représentant de la direction de l'office national des terres agricoles de wilaya

ANNEXE 3

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

WILAYA

Direction des services agricoles

Arrêté n° du portant octroi de la concession au titre de mise en conformité**(Arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur)**

Le wali de la wilaya de

Vu la loi n° 84-09 du 4 février 1984, modifiée et complétée, relative à l'organisation territoriale du pays ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession ;

Vu le décret présidentiel du..... portant nomination de Monsieur..... wali de la wilaya de..... ;

Vu l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur ;

Vu le procès-verbal de constat sur terrain n°..... du ;

Vu les documents cadastraux établis par la direction du cadastre et de la conservation foncière de wilaya ;

Sur proposition du directeur des services agricoles de la wilaya de..... ;

Arrête :

Article. 1er. — L'arrêté de concession au titre de la mise en conformité de la parcelle de terrain est délivré à :

Monsieur

Né le à fils de et de

Située au lieu dit commune de daïra de

Art. 2. — La parcelle mise en conformité est d'une superficie de ha are ca section cadastrale n°..... ilot n°..... commune

Art. 3. — La parcelle de terrain mise en conformité est enregistrée dans le registre des exploitations agricoles du domaine privé de l'Etat.

Art. 4. — Le secrétaire général de la wilaya, le directeur de la réglementation et des affaires générales, le chef de daïra, le président de l'assemblée populaire communale, le directeur des services agricoles de wilaya, le directeur des domaines de wilaya, le directeur du cadastre et de la conservation foncière de wilaya, le directeur de l'office national des terres agricoles de wilaya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des arrêtés administratifs de la wilaya.

Fait à, le

ANNEXE 4

**Cahier des charges fixant les droits et obligations des bénéficiaires
de la concession au titre de la mise en conformité**

Article 1er

Objet

Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations des bénéficiaires de la concession au titre de la mise en conformité, en application des dispositions du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 définissant les conditions et modalités d'attribution des terres relevant du domaine privé de l'Etat, à mettre en valeur dans le cadre de la concession et de l'arrêté interministériel du 5 Joumada El Oula 1444 correspondant au 29 novembre 2022 fixant les modalités et les délais de conformité des terres mises en valeur.

Nom et prénom (s) du bénéficiaire (personne physique) :

Fils de : et de :

Date et lieu de naissance :

Numéro de la carte nationale d'identité :

Adresse :

E-mail : Tél. Fax

Raison sociale (personne morale) :

Représentée par (nom, prénom (s), qualité) :

Article 2

Consistance de la parcelle de terrain objet de mise en conformité

La parcelle de terrain, objet de la concession, est située au lieu-dit..... commune de, wilaya, dont la superficie est deha a ca et de..... en irrigué et pour laquelle les coordonnées géographiques sont fixées conformément au plan de délimitation et de bornage ou à l'extrait du plan cadastral, le cas échéant, joint au présent cahier des charges.

Article 3

Investissements réalisés

Les actions d'aménagement réalisées et les diverses plantations sur la parcelle de terrain mise en conformité.

Filières :

Système de production :

Cultures – superficie :

Elevage – effectifs :

Assolement :

Actions structurantes (voies d'accès, eau, énergie):.....

Autres :

Article 4

Durée de la concession, sa prise d'effet et son renouvellement

La concession est accordée pour une durée de

La mise en valeur des terres relevant du domaine privé de l'Etat, dans le cadre de la concession, n'emporte pas transfert de propriété au profit du concessionnaire.

La concession prend effet à la date de publication de l'acte de concession à la direction du cadastre et de la conservation foncière.

Le renouvellement de la concession ne peut être effectif par tacite reconduction. Le concessionnaire-exploitant peut obtenir son renouvellement en présentant un (1) an, au moins, avant l'expiration de sa durée, une demande écrite à la direction de l'office national des terres agricoles de la wilaya de

En l'absence de demande de renouvellement par le concessionnaire, à l'expiration de la durée de la concession, l'ensemble des biens concédés détenus par le concessionnaire fait retour au domaine privé de l'Etat.

Article 5

Droits du concessionnaire

Le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession à titre de mise en conformité a le droit :

- d'exploiter librement à des fins agricoles la parcelle de terrain et les biens superficiels qui lui sont concédés dans le cadre de la mise en conformité ;
- d'entreprendre tout aménagement et/ou construction nécessaire(s) à une meilleure exploitation de la parcelle de terrain régularisée, sous réserve de satisfaire aux procédures législatives et réglementaires prévues en la matière, après autorisation préalable de l'office national des terres agricoles qui en informe l'administration des domaines ;
- de demander le renouvellement de la concession à l'office national des terres agricoles un (1) an, au moins, avant sa date d'expiration, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de demander une résiliation anticipée de la concession, moyennant un préavis d'une (1) année, au moins.

Article 6

Obligations du concessionnaire

Outre les obligations mises à la charge de tout exploitant agricole, le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité, est tenu au strict respect des dispositions du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, aux textes pris pour son application et aux obligations citées ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité est réputé connaître la consistance du patrimoine régularisé qui lui est concédé. Il doit mettre en œuvre les moyens suffisants pour rentabiliser la parcelle de terrain régularisée et les biens superficiels y afférents.

A cet effet, il s'engage à :

- conduire directement et personnellement l'exploitation ;
- entretenir la parcelle de terrain régularisée et la faire fructifier ;
- préserver la vocation agricole de la parcelle de terrain mise en conformité ;
- n'utiliser les bâtiments d'exploitation qu'à des fins ayant un rapport avec les activités agricoles ;
- ne pas louer ou sous-louer les terres et les biens superficiels y rattachés ;
- déclarer tous les accords de partenariat conclus ou qu'il viendrait à conclure ou à résilier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, et les soumettre, pour approbation, à l'office national des terres agricoles de la wilaya de..... ;
- payer à termes échus, les montants de la redevance annuelle due pour la concession ;
- informer, à tout moment, l'office national des terres agricoles de tout événement susceptible d'altérer le patrimoine de l'exploitation.

Article 7

Contrôle

Sans préjudice des autres contrôles exercés dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, l'office national des terres agricoles de la wilaya de peut exercer, à tout moment, le contrôle sur l'exploitation agricole pour s'assurer que les activités qui y sont menées, sont conformes aux dispositions du décret exécutif n° 21-432 du 28 Rabie El Aouel 1443 correspondant au 4 novembre 2021 susvisé, et aux textes pris pour son application ainsi qu'aux clauses du présent cahier des charges.

Lors des opérations de contrôle, le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle, en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les document(s) requis.

Article 8

Manquements aux obligations du concessionnaire

Tout manquement du concessionnaire à ses obligations, dûment relevé dans un procès-verbal de constat établi par les agents de contrôle, mentionnant tout retard ou anomalie constatés ainsi que tout manquement à ses obligations, entraîne sa mise en demeure, pour se conformer aux clauses du présent cahier des charges.

La mise en demeure prend la forme d'un document établi et transmis par l'office national des terres agricoles de la wilaya depar tout moyen, quel qu'il soit (courrier, e-mail, fax), à l'adresse du concessionnaire, mentionnée sur le présent cahier des charges.

La mise en demeure est réputée réceptionnée par le concessionnaire, sans autres formes de remise en cause, après trois (3) jours de la date de son envoi, et ce, même en cas de retour pour adresse erronée.

A l'échéance du délai fixé et calculé à partir de la date d'envoi de la mise en demeure sus-évoquée et en cas de carence du concessionnaire, une deuxième mise en demeure lui est adressée quinze (15) jours après, dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions. Si après le délai fixé par la deuxième mise en demeure, à compter de l'échéance des trois (3) jours de sa réception, la carence persiste, l'administration des domaines, sur saisine de l'office national des terres agricoles de la wilaya de, procède par voie administrative à la résiliation de l'acte de concession.

Dans tous les cas, l'Etat se réserve le droit de demander réparation des préjudices éventuels résultant des manquements sus-évoqués, sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Il est entendu par manquement aux obligations, notamment :

- le non-respect des prescriptions techniques ou malfaçon lors de la réalisation de forages ;
- la non-exploitation des terres concédées, durant une campagne agricole, sans motif valable ;
- le détournement de la vocation de la parcelle de terrain mise en conformité ;
- la location ou sous-location de toutes ou parties de la parcelle de terrain mise en conformité ;
- la conclusion ou la résiliation de tout accord ou partenariat sans approbation préalable de l'office national des terres agricoles de la wilaya de ;
- toute transaction ayant pour objet le droit de concession et ayant pour effet de modifier la consistance des biens régularisés ;
- le non-paiement des redevances domaniales, durant deux (2) années consécutives ;
- le non-respect des dispositions législatives et réglementaires, des clauses du présent cahier des charges et des documents qui lui sont annexés ;
- la construction sur la parcelle de terrain mise en conformité sans autorisation de l'office national des terres agricoles de la wilaya de ;
- l'absence de gestion directe et personnelle de l'exploitation.

Article 9

Cession du droit de concession

En cas de décès du bénéficiaire de la concession au titre de la mise en conformité, ses ayants droit peuvent continuer l'exploitation de la concession. Ils doivent, à cet effet, dans un délai de six (6) mois, à compter de la date du décès, déposer auprès de l'office national des terres agricoles de la wilaya de, pour l'accomplissement des formalités, une demande de concession accompagnée du dossier réglementaire.

Article 10

Résiliation de la concession

L'initiative de la résiliation administrative revient à l'administration lorsque le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité ne respecte pas ses obligations, notamment pour les manquements susmentionnés.

La résiliation de la concession emporte dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens y compris les locaux à usage d'habitation et donne lieu pour les biens superficiels à une indemnisation déterminée par l'administration des domaines, déduction faite de 10% à titre de réparation dans le cas d'un manquement aux obligations du bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de la mise en conformité. Le montant de cette indemnisation est susceptible de recours devant les juridictions compétentes.

Les privilèges et hypothèques éventuels grevant l'exploitation sont reportés sur le montant de l'indemnisation.

Article 11

Fin de la concession

La fin de la concession peut intervenir à :

- l'expiration de la durée de la concession lorsque celle-ci n'est pas renouvelée ;
- la demande du concessionnaire ;
- la suite d'une résiliation de l'acte de concession pour manquement aux obligations du cahier des charges ;
- en cas de décès du concessionnaire.

Article 12

Conditions financières de la concession

La concession est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

La redevance est payable par annuité, à terme échu, à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi de la concession au titre de mise en conformité adresse, périodiquement, à l'office national des terres agricoles, les justificatifs afférents au paiement des redevances.

Le non-paiement de la redevance entraîne la résiliation administrative de la concession.

La résiliation de l'acte de concession entraîne la dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens fonciers y compris les locaux à usage d'habitation.

Par ailleurs, la concession demeure sans effet sur les anciens dettes et passifs qui restent à la charge du concessionnaire.

Article 13

Litiges et contentieux

Tout litige qui surviendrait dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'investissement, objet du présent cahier des charges, devrait être réglé à l'amiable. Dans le cas contraire, il sera soumis aux juridictions territorialement compétentes.

Fait à, le.....

Lu et approuvé
par le bénéficiaire de l'arrêté d'octroi
de la concession au titre de la mise
en conformité

Visa de l'office national des terres agricoles
de la wilaya de